

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre IV : Déchets
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets
 - ▶ Section 3 : Traitement des déchets

Article R541-44

- ▶ Modifié par Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 - art. 8

Les exploitants des installations nucléaires, des installations individuelles définies au second alinéa du I de l'article R. * 1333-40 du code de la défense et des systèmes nucléaires militaires mentionnés à l'article L. 1333-15 du code de la défense et les exploitants des installations classées produisant des déchets et des installations assurant le traitement de déchets doivent fournir à l'administration compétente une déclaration annuelle sur la nature, les quantités le traitement réalisé et la destination ou l'origine de ces déchets.

Ces exploitants ne sont pas soumis à cette obligation pour les déchets entrant dans le champ d'application du règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), à l'exception des déchets dangereux, des biodéchets et des déchets destinés à l'incinération, à la mise en décharge, à la méthanisation ou au compostage.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la défense. - art. L1333-15
Code de la défense. - art. R*1333-40

Cité par:

Code de l'environnement - art. R541-46 (V)
Code de l'environnement - art. R541-48 (M)

Codifié par:

Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007